

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE TOULOUSE**

N° 2205900

---

ASSOCIATION ONE VOICE

---

M. Bruno Coutier  
Juge des référés

---

Ordonnance du 21 octobre 2022

---

54-035-02-03  
D

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 10 octobre 2022, l'association One voice, représentée par Me Gossement, demande au juge des référés sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

1°) de suspendre l'exécution de l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2022 par lequel la préfète de l'Ariège a instauré un prélèvement maximum autorisé et a fixé les quotas de prélèvements de galliformes de montagne pour la campagne cynégétique 2022/2023 ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- elle justifie d'un intérêt à agir contre l'arrêté contesté dès lors qu'elle est agréée pour la protection de l'environnement, que l'autorisation de prélèvements en litige entre dans le champ de son objet statutaire, que cet arrêté autorise des actes de chasse de la perdrix grise de montagne alors qu'il s'agit d'une espèce vulnérable, son état de conservation dans le département et plus largement dans les Pyrénées étant impacté par l'arrêté contesté et qu'en tout état de cause, les actes de chasse sont des actes qui portent une atteinte volontaire à l'espèce ;

- elle justifie de sa capacité pour agir ;

*s'agissant de la condition tenant à l'urgence :*

- la période de chasse s'étend du 2 octobre au 23 octobre 2022 et l'arrêté contesté a pour effet d'autoriser pour la saison la chasse de deux oiseaux par jour et par chasseur sur 10 jours de chasse, avec un maximum de 670 fixé pour l'ensemble des territoires de chasse dans le département, alors que cette espèce est en déclin ;

- alors même que la perdrix grise est inscrite dans les annexes I et II de la directive « Oiseaux » et qu'il appartient en conséquence à l'État de prendre des mesures proactives de conservation et de veiller à ce que la chasse ne compromette pas ces efforts de conservation, l'arrêté en litige, qui autorise des prélèvements mais ne prévoit pas de seuil maximal détaché du nombre de chasseurs et qui ne sectorise pas ces prélèvements, a pour effet de compromettre cette

conservation, cette espèce étant classée comme quasi-menacée par l'union internationale pour la conservation de la nature (UICN) ;

- la difficulté à obtenir l'estimation de la population de la perdrix grise des Pyrénées et des tendances est de nature à caractériser sa vulnérabilité ;

- l'espèce est en déclin en France et les données collectées dans le département démontrent qu'elle n'est pas en bon état de conservation ;

- l'exécution de cet arrêté a et aura des conséquences irréversibles sur cette espèce ;

- l'arrêté en litige permet d'ores et déjà un prélèvement de chasse de perdrix grise dans le département puisqu'il a été signé et publié le 1<sup>er</sup> octobre 2022 ;

- il remet en cause les intérêts qu'elle protège ;

- aucun motif d'intérêt général ne justifie l'exécution de cet arrêté ;

*s'agissant de la condition tenant à l'existence d'un doute sérieux quant à la légalité de la décision contestée :*

- l'arrêté en litige est entaché d'un vice de procédure au regard de l'article 7 de la charte de l'environnement et de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement dès lors que, si une consultation dématérialisée du public a effectivement été organisée, la page du site internet portant sur cette consultation ne contient pas de note de présentation du projet d'arrêté et elle se limite à présenter de manière très générale l'objet de la consultation empêchant une bonne et complète information, ces carences étant constitutives de privation d'une garantie ;

- il ne ressort pas de cette consultation que les données démographiques de 2022 de l'Observatoire des galliformes de montagne aient été soumises au public, alors qu'elles sont essentielles dans la détermination des quotas ;

- le nombre de chasseurs au sein du département n'a pas été précisé ;

- l'arrêté contesté méconnaît les dispositions des articles 2 et 7 de la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 dite « directive oiseaux » et des articles L. 420-1 et L. 425-14 du code de l'environnement dès lors que sur la période concernée de dix jours de chasse, chacun des quelques 200 chasseurs de cette espèce peut prélever un total de vingt spécimens, que les actes de chasse autorisés aggravent fortement le risque déjà existant sur une espèce vulnérable, qu'il n'existe aucune donnée quant à l'état récent des effectifs de l'espèce dans le département, que le quota de chasse qu'il contient est uniquement établi par chasseur à l'échelle du département sans qu'il soit modulé en fonction des régions naturelles alors même que les données relatives à la densité de l'espèce varient fortement, que la circonstance qu'il contienne un nombre maximal n'est pas suffisant pour démontrer qu'il n'est pas en mesure de porter atteinte à la conservation de l'espèce, qu'il autorise au total le prélèvement de 670 spécimens, soit plus de 10% de l'effectif de l'espèce pour le seul département de l'Ariège et pour une seule année.

Par un mémoire en intervention, enregistré le 19 octobre 2022, la fédération départementale des chasseurs de l'Ariège, représentée par Me Lagier, conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que sa requête est recevable, que la condition tenant à l'urgence n'est pas satisfaite dès lors, d'une part, que l'association requérante n'a pas contesté l'arrêté préfectoral d'ouverture et de fermeture de la chasse du 19 mai 2022 alors qu'elle a pour véritable intention d'obtenir l'interdiction de l'acte de chasse, d'autre part, qu'elle n'a saisi le juge des référés que 10 jours après l'édition de l'arrêté dont elle entend obtenir la suspension de l'exécution et qu'il ne restera que deux jours de chasse au jour de l'audience qui a été fixé, de troisième part, qu'elle ignore que le schéma départemental de gestion cynégétique de la fédération départementale des chasseurs de l'Ariège prévoit l'instauration d'un prélèvement maximum autorisé de la perdrix

grise de montagne, schéma qui s'impose à tous les chasseurs et à tous les détenteurs du droit de chasse dans le département, de quatrième part, qu'elle soutient à tort que l'espèce est menacée d'extinction, de cinquième part, que si la suspension de l'exécution de l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2022 était prononcée, les chasseurs seraient libérés de tout quota et pourraient donc chasser sans contrainte lors du dernier week-end de la période de chasse, enfin qu'aucun des autres moyens de la requête n'est fondé.

Par un mémoire en défense enregistré le 20 octobre 2022, la préfète de l'Ariège conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- la qualité de l'association pour ester en justice n'est pas établie ;
- la condition tenant à l'urgence n'est pas satisfaite dès lors, d'une part, que l'association requérante n'a pas contesté l'arrêté préfectoral d'ouverture et de fermeture de la chasse du 19 mai 2022, d'autre part, qu'elle n'a saisi le juge des référés que 9 jours après l'édition de l'arrêté dont elle entend obtenir la suspension de l'exécution et qu'il ne restera que deux jours de chasse au jour de l'audience qui a été fixé, de dernière part que l'arrêté contesté n'a ni pour objet ni pour effet de prévoir en soi l'autorisation de la chasse de la perdrix grise de montagne à laquelle l'association requérante apparaît opposé par principe, mais uniquement d'en fixer des quotas maximums ;
- et qu'aucun des autres moyens de la requête n'est fondé.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- la requête n° 2205908 enregistrée le 10 octobre 2022 tendant à l'annulation de la décision contestée.

Vu le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné M. Coutier pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 20 octobre 2022, en présence de Mme Tur, greffière d'audience :

- le rapport de M. Coutier,
- les observations de Me Ferjoux substituant Me Gossement, représentant l'association One voice, qui a repris et développé ses écritures,
- les observations de M. X, représentant la préfète de l'Ariège, qui a développé ses écritures en affirmant notamment que la notion d'évolution de l'effectif de l'espèce est plus pertinente qu'une donnée ponctuelle, que le quota de deux spécimens par jour et par chasseur permet d'éviter les prélèvements importants sur une même colonie, enfin que la mise en place d'un quota va dans le sens de la préservation de l'espèce,
- et les observations de Me Narcy substituant Me Lagier, qui a notamment rappelé que l'éventuelle suspension des quotas serait contraire aux intérêts défendus par l'association requérante et, s'agissant de la condition tenant à l'urgence, le prélèvement, sur les deux journées de chasse restante, de 40 ou 50 perdrix grises, ne peut être regardé comme présentant un caractère de gravité.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

1. Par arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2022, la préfète de l'Ariège a fixé dans le département le prélèvement maximal autorisé de la perdrix grise de montagne pour la campagne cynégétique 2022-2023. L'association One voice demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, de suspendre l'exécution de cet arrêté.

Sur l'intervention de la fédération départementale des chasseurs de l'Ariège :

2. Eu égard à son objet statutaire et à la nature du litige, la fédération départementale des chasseurs de l'Ariège a intérêt au maintien de l'arrêté dont la suspension de l'exécution est demandée. Dès lors, son intervention est recevable.

Sur les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

3. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision.* ».

4. L'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre. Il appartient au juge des référés d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de l'acte litigieux sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue. L'urgence doit être appréciée objectivement et compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'affaire, à la date à laquelle le juge des référés se prononce.

5. Il apparaît en l'espèce que l'association One Voice a saisi le juge des référés du tribunal administratif de Toulouse de sa demande de suspension de l'exécution de l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2022 de la préfète de l'Ariège le 10 octobre 2022, soit huit jours après sa publication. A la date à laquelle est rendue la présente ordonnance, soit le 21 octobre 2022, ne restent en application de l'arrêté préfectoral d'ouverture et de fermeture de la chasse du 19 mai 2022 ayant fixé cette fermeture pour cette espèce à la date du 23 octobre 2022, que deux jours de chasse, soit les samedi 22 et dimanche 23 octobre 2022. Alors qu'il a été affirmé à l'audience par le représentant de la préfète qu'au cours de la période de chasse écoulée, soit depuis le 2 octobre 2022, la chasse pour cette espèce n'étant autorisée au sein du département que les mercredis, samedis et dimanches, environ 200 spécimens de perdrix grises des Pyrénées ont été prélevés selon les relevés déclaratifs des chasseurs, données qui seront confirmées par la production des carnets de chasse, la projection d'une cinquantaine de prélèvements supplémentaires pour les deux jours restants semble réaliste et se situerait dans la fourchette basse des prélèvements constatés annuellement, laquelle fourchette s'établit entre 250 et 500. Ainsi, à la date de la présente ordonnance, les effets de l'arrêté dont la suspension est demandée ne peuvent être regardés comme portant une atteinte grave à la conservation de l'espèce, dont l'effectif est estimé à environ 6 500 individus matures sur le massif pyrénéen et variablement réparti dans le département de l'Ariège, et donc aux intérêts défendus par l'association requérante.

6. Dans ces circonstances, l'existence d'une situation d'urgence susceptible de conduire le juge des référés à faire usage des pouvoirs qu'il tient de l'article L. 521-1 du code de justice administrative n'est pas caractérisée. Par suite, et sans qu'il soit besoin de se prononcer sur la condition tenant à l'existence d'un doute sérieux quant à la légalité de la décision contestée, il y a lieu de rejeter les conclusions de l'association One Voice tendant à la suspension de l'exécution de cet arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2022 et, par voie de conséquence, ses conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

O R D O N N E :

Article 1<sup>er</sup> : L'intervention de la fédération départementale des chasseurs de l'Ariège est admise.

Article 2 : La requête de l'association One voice est rejetée.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à l'association One voice, au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, à la préfète de l'Ariège et à la fédération départementale des chasseurs de l'Ariège.

Fait à Toulouse, le 21 octobre 2022.

Le juge des référés,

La greffière,

B. COUTIER

P. TUR

La République mande et ordonne au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme,  
la greffière en chef,  
ou par délégation, la greffière,